Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_259

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA SECURISATION NOCTURNE DU MARCHE DE NOEL LES NUITS DU VENDREDI 11 AU DIMANCHE 13 DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « F.G.S.P »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU le devis n°DE-2026-0001 de prestation de gardiennage en date du 10/11/2026,

CONSIDERANT que dans l'édition 2026 des festivités de Noël, le service Fêtes et Cérémonies a programmé un marché le samedi 12 décembre 2026 sur le parvis de la mairie sis 42B rue Victor Hugo à Pierrelaye,

CONSIDERANT cette activité nécessite une sécurisation particulière du site du vendredi 11 décembre 21h au samedi 12 décembre 10h et du samedi 12 décembre 20h au dimanche 13 décembre 10h qui ne peut être assurée par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S « F.S.G.P », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation avec la S.A.S « F.S.G.P », représentée par M. Rodrigue GUESSAN BI GOKON AMOS, en sa qualité de président, sise 3 bis chemin des Glaises, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **1 323.26 € T.T.C** (Mille trois cent vingt-trois euros et vingt-six centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 17/11/2026

Transmis en Préfecture le : 18/11/26
Publié(e) le : 18/11/26
Exécutoire le : 18/11/26

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE (Val d'Oise)

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A LA SECURISATION DU MARCHE DE NOEL

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

La S.A.S « F.S.G.P », représentée par M. Rodrigue GUESSAN BI GOKON AMOS, en sa qualité de président, sise 3 bis chemin des Glaises, 95480 PIERRELAYE,
SIRET : 938 690 864 00013
Téléphone : 06 70 83 44 01 e-mail : fgsp95@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer la sécurisation nocturne de l'édition 2026 du site du marché de Noël programmé le samedi 12 décembre 2026 sur le parvis de la mairie sis 42B rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye.
Il mettra à disposition 2 agents de sécurité du vendredi 11 décembre à 21h au samedi 20 juin à 10h et du samedi 12 décembre à 20h au dimanche 13 décembre à 10h.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la présente mission autant d'agents de sécurité que nécessaire recrutés par ses soins, ainsi que le matériel inhérent à la mission (brassard, talkies-walkies...).
Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.
Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur fournira le lieu, il en assurera en outre le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de 1 323.26 € T.T.C (Mille trois cent vingt-trois euros et vingt-six centimes Toutes Taxes Comprises).
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.
L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par le présent.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.S « F.S.G.P », 3 bis chemin des Glaises, 95480 PIERRELAYE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 17/11/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

M. Eric BOSC

A Pierrelaye, le

Pour la SAS « F.S.G.P»,
Le Président,

M. Rodrigue GUESSAN BI GOKON AMOS